

## **RECENSIONS**

**« Les lois mémorielles en Europe »,  
dossier coordonné par S. Ledoux, *Parlement[s]. Revue d'histoire  
politique*, 2020, hors-série n° 15, 264 p.**

Éric BOUSMAR

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Les lois mémorielles sont, par définition, des lois qui disent ce que doit être le passé, le cas échéant en prohibant les visions du passé qui s'opposent à celle du législateur. On peut s'interroger sur cette prétention à dire par le droit ce qu'est la réalité, fût-elle révolue, et sur les risques encourus, tant pour les contrevenants à titre individuel que pour le processus de connaissance et pour le rapport du corps social à la vérité. La dénomination de lois mémorielles est tout à fait officieuse, mais largement adoptée ; son usage remonte à décembre 2005 lorsqu'elle est employée pour la première fois par des intellectuels et des historiens français s'opposant à plusieurs lois de ce type (p. 12, p. 179-182). Dans sa genèse, l'expression loi mémorielle a donc été péjorative et disqualifiante, face à des initiatives du législateur considérées comme non pertinentes. Par la suite, progressivement, l'expression est devenue neutre et descriptive. Il peut s'agir de lois *sanctionnatrices* – typiquement celles qui pénalisent le négationnisme de la Shoah, comme la loi Gayssot du 13 juillet 1990 en France ou la loi du 23 mars 1995 en Belgique –, mais il peut également s'agir de lois purement *déclaratives*, s'apparentant parfois à des résolutions parlementaires, reconnaissant un fait, une qualification, ou simplement *prescriptives* (instituant une commémoration, une indemnisation, une réparation, etc.), selon la distinction proposée par Sébastien Ledoux (p. 13). Certains auteurs comme Laure Neumayer prennent en compte les variantes déclaratives et pénales, tout en précisant que ces lois sont motivées par « un impératif de vérité et de reconnaissance de violences politiques » (cité p. 13), ce qui n'est, en fait, peut-être pas toujours le cas. Pour d'autres auteurs, comme Nicolay Kuposov, la dimension pénale est intrinsèquement liée à la notion de loi mémorielle (p. 13) ; en effet, ce sont alors des lois qui polissent les mémoires collectives, et qui criminalisent certaines visions du passé, au travers de leur expression. Les contributions

rassemblées ici par Sébastien Ledoux optent tantôt pour cette définition stricte, pénale, tantôt pour l'acception large.

L'attention pour ces lois dites mémorielles n'est pas neuve. Elle naît dès les polémiques liées à leur discussion, à leur promulgation, à leur mise en œuvre et à leur éventuelle modification ou abrogation. Les ouvrages de Marc-Olivier Baruch (*Des lois indignes ?*, 2013) et Nicolay Kopolov (*Memory Laws*, 2017) ont largement exploré le terrain, français pour le premier, européen, ukrainien et russe pour le second (p. 233-237)<sup>1</sup>. Le dossier interdisciplinaire coordonné par Sébastien Ledoux entend poursuivre la réflexion. L'objectif en est mesuré : il ne s'agit ni de produire un traité ou un précis sur la question, ni de publier les résultats d'une recherche collective, mais plus modestement, de rassembler des points de vue divers, sans chercher à clore la définition de la loi mémorielle qui peut varier d'un auteur à l'autre, illustrant ainsi les multiples aspects de la question. De ce point de vue, l'objectif est pleinement atteint. Il est cependant dommage que l'ancrage disciplinaire et national des auteurs ne soit pas toujours explicite (qui intervient comme juriste ? qui est historien, sociologue ou politologue ? qui est étranger ou ressortissant du pays étudié ?).

Comme ce collectif prend la forme d'un numéro spécial de revue, il adopte la structure de celle-ci qui répartit les contributions entre des articles longs (rubrique Recherche), des articles courts qui prennent la forme d'un commentaire de document, d'un interview ou d'une discussion (rubrique Sources, ce terme étant à entendre au sens que lui donnent les historiens, aux p. 145-228), et enfin des recensions (rubrique Lectures, p. 233-247). Les articles longs bénéficient d'un résumé en anglais et en français (p. 251-256), accompagné d'un résumé dans la langue du pays concerné par la contribution (russe, polonais, allemand, espagnol) ; il manque toutefois un résumé en néerlandais pour l'article relatif à la Belgique. Après une présentation, nécessairement rapide, de chaque contribution, nous dégagerons ici quelques éléments de réflexion plus généraux.

L'historien Emmanuel Droit examine la question des lois mémorielles en Allemagne (p. 69-86). Dans la mesure où il contredit les fondements mêmes de la République fédérale, le négationnisme de la Shoah est particulièrement réprimé. L'article 130 du Code pénal avait été rédigé en 1871 dans une optique anti-ouvrière pour réprimer l'incitation à des actes de violence entre classes sociales (*Anreizung zum Klassenkampf*) ; il fut

---

<sup>1</sup> Voir aussi N. KOPOSOV, « Sur les lois mémorielles. Histoire et typologie », *Le Débat. Histoire, politique, société*, septembre-octobre 2018, n° 201, p. 165-175. On pourrait encore ajouter plusieurs ouvrages collectifs, cités au fil de ce hors-série.

transformé en 1960 pour réprimer l'incitation à la haine raciale (*Volksverhetzung*), implicitement celle dirigée contre les Juifs. Cet article suffit à poursuivre et condamner les faits de négationnisme, ce que confirme un arrêt de la Cour constitutionnelle (avril 1994). Néanmoins une loi d'octobre 1994 ajoute à l'art. 130 un al. 3 qui pénalise explicitement la négation ou la relativisation des crimes nazis, et qui fut encore précisé par une loi de mars 2005. Plus récemment, le champ des lois mémorielles allemandes s'est élargi. En 2016, une loi reconnaît le génocide des Arméniens. Par contre, la reconnaissance du génocide des Héréros et des Namas, commis dans le Sud-Ouest africain allemand (1904-19à8), a échoué à trois reprises au *Bundestag* (2012, 2015, 2018), tandis que sont menées en parallèle des négociations diplomatiques entre la Namibie et l'Allemagne, avec comme triple objectif la reconnaissance du génocide, la création d'une fondation en faveur du développement, et l'abandon des poursuites judiciaires intentées contre l'Allemagne en 2017 par des descendants des victimes<sup>2</sup>.

L'Espagne, aux prises avec son passé franquiste, est l'objet de la contribution de l'historien Stéphane Michonneau (p. 87-105), complétée par un commentaire de document photographique dû à Sophie Baby (p. 197-202). À partir du milieu des années 1990, le mouvement de « récupération de la mémoire historique » (une expression qui s'est imposée dans le discours public espagnol) réinterprète de manière anachronique et décontextualisée la loi d'amnistie de 1977. Celle-ci, servant de socle à la transition démocratique, avait été prise dans un contexte de peur latente (terrorisme, risque de putsch), d'appareil judiciaire hérité du franquisme, de faiblesse de certains partis, et d'opinion publique privilégiant largement la paix et l'ordre ; elle n'était donc pas un « pacte d'oubli » entre élites, qui aurait privé le peuple de l'épuration souhaitée et entraîné un mensonge à l'égard des crimes franquistes. C'est pourtant de cette manière qu'elle va être réinterprétée, comme une loi d'amnésie et de déni : son abolition est réclamée par les militants comme une exigence démocratique, dans un contexte de médiatisation des exhumations de fosses communes de victimes du franquisme. En 2002, dans ce même contexte, les Cortes condamnent à l'unanimité le coup d'État du 18 juillet 1936. Par la suite, la loi du 28 octobre 2007, dite de la « mémoire historique, se voudra un compromis entre gauche et droite, sans remettre en cause les principes de la loi de 1977. Les législations de certaines communautés autonomes, par contre, iront plus loin dans la reconnaissance du droit des victimes du franquisme, voire s'opposeront au maintien des sentences

---

<sup>2</sup> C'est dans le cadre de ces négociations que le gouvernement allemand vient officiellement de reconnaître le génocide, via un communiqué de son ministre des Affaires étrangères en date du vendredi 28 mai 2021.

judiciaires prises sous la dictature. Simultanément la question est portée à l'international : à l'initiative de militants, l'Espagne est condamnée par l'ONU en 2002, avec rappel en 2005, sur la base des disparitions forcées ; le régime franquiste est condamné en 2006 par le Conseil de l'Europe et par le Parlement européen, et en 2008 le Comité des droits de l'homme de l'ONU recommande l'abrogation de la loi d'amnistie de 1977, sur des arguments rejetés en 2012 par le Tribunal constitutionnel espagnol. Ce rejet met fin aux procédures judiciaires lancées en Espagne même par les militants, mais non à l'étranger (plainte en Argentine dès 2010, mandats d'arrêt en 2014). Loin de mener à une vision apaisée et partagée du passé, dans un cadre démocratique stigmatisant les crimes de la dictature, la vague de revendication en vue du « dégel mémoriel » et de l'abrogation de l'amnistie semble au contraire avoir provoqué un *clivage mémoriel* durable entre la droite et la gauche espagnoles.

Le cas belge est examiné par le politologue Geoffrey Grandjean (p. 107-122). S'attachant ici moins aux contenus qu'aux manières de gouverner, il souhaite dépasser la dichotomie entre lois mémorielles sanctionnatrices ou déclaratives ; pour ce faire, il propose une taxinomie répartissant les lois mémorielles selon qu'elles *imposent* une mémoire officielle de façon directe et *sanctionnatrice*, directe et *prescriptive* ou indirecte et *latente*. L'exercice d'une contrainte indirecte et latente se manifeste dans plusieurs cas, dont deux exemples sont présentés : d'une part les résolutions du Sénat (1998) et de la Chambre (2015) sur le génocide arménien – à portée déclarative – ; d'autre part le décret Suykerbuyk de la Communauté flamande (1998, annulé en 1999 par la Cour d'Arbitrage). Ce dernier prévoyait une indemnité qui met sur le même pied anciens Résistants et anciens collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale ; il contribuait de la sorte implicitement à porter une mémoire collective compréhensive à l'égard des militants nationalistes flamingants « égarés » dans la collaboration. Ces contraintes sont dites latentes en ce qu'elles supposent, pour prendre leur plein effet, de s'appuyer sur des dispositifs juridiques complémentaires, existants ou à venir. Quant à l'exercice de la contrainte directe sanctionnatrice, elle n'est mise en œuvre que par une seule loi mémorielle en Belgique, celle du 23 mars 1995 pénalisant le négationnisme ou l'apologie de la Shoah. Enfin, l'exercice de la contrainte directe prescriptive, sans volet pénal, est illustrée par trois cas que retient l'auteur : la résolution du Sénat (2003), débouchant la même année sur une loi confiant à des historiens une enquête sur la responsabilité des autorités belges dans la persécution des Juifs de Belgique durant l'occupation nazie ; la commission d'enquête parlementaire sur les responsabilités belges dans l'assassinat du premier

ministre congolais P. Lumumba en 1961, reposant sur le travail commandité à quatre experts historiens (2000-2001) ; le décret du 13 mars 2009 d'une entité fédérée, la Communauté française (désignée depuis sous le nom de Fédération Wallonie-Bruxelles), « relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et faits de résistance ou mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ». Ce décret soutient, dans une optique de formation à la citoyenneté, des actions menées par des écoles et des associations. On pourrait ajouter d'autres cas à cette liste non limitative : par exemple la résolution du Sénat (2008) confiant à des historiens l'enquête sur l'assassinat du leader communiste Julien Lahaut en 1950, ou encore les multiples initiatives récentes en matière de décolonisation des mémoires et de l'espace public<sup>3</sup>.

Un point ici me paraît devoir être discuté. La typologie proposée ne recoupe pas celle proposée en introduction par S. Ledoux : typiquement, pour ce dernier, le décret Suykerbuyk serait de nature prescriptive (par opposition à sanctionnatrice et à déclarative), en tant qu'il institue une indemnisation, alors que G. Grandjean le considère comme exerçant une contrainte latente (par opposition à prescriptive et à sanctionnatrice). Inversement, lorsque G. Grandjean évoque des contraintes qu'il nomme prescriptives, il faut constater dans les cas qu'il cite que le pouvoir politique se garde bien d'imposer une mémoire officielle, mais confie à des historiens professionnels le soin de mener l'enquête, ou du moins d'examiner le dossier de manière critique. En ce sens, la vision du passé est plus latente que prescrite : face à une demande sociale, les autorités ont fait le détour par l'expertise historique. Ce n'est qu'une fois le rapport remis que ses conclusions, reprises par le discours public, vont glisser du registre historien au registre mémoriel ; ces glissements sont toutefois inévitables et, en l'espèce, contrôlés, et surtout ils surviennent a posteriori. Cette posture est encore plus flagrante dans le cas du décret du 13 mars 2009 : ce que ne précise pas l'article, c'est que ce décret *délègue l'action publique* en matière de transmission de la mémoire à *des acteurs de la société civile* (écoles, associations), porteurs de projets. La pertinence de ceux-ci n'est jugée ni par l'administration ni par le gouvernement mais par un Conseil de la transmission

---

<sup>3</sup> En complément des références fournies par cet article, signalons également K. BERTRAMS et P.-O. DE BROUX, « Du négationnisme au devoir de mémoire. L'histoire est-elle prisonnière ou gardienne de la liberté d'expression ? », *Revue de droit de l'Université libre de Bruxelles*, 2007, n° 35, p. 75-134, dont le propos, certes plus large, concerne notamment le cas belge ; J. DE BROUWER, P.-O. DE BROUX, F. MULLER et X. ROUSSEAU, « Historiens et commissions d'enquête publiques en Belgique », *Les Cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la Région bruxelloise*, décembre 2015, n° 51 (n° spécial : *Historiens dans la cité. Hommage à Jean-Pierre Nandrin*), p. 54-63 ; ainsi que les positions de J. STENGERS citées *infra*.

de la mémoire, composé d'académiques (historiens, philosophes, juristes) et de représentants de la société civile. Ce décret n'est donc pas une loi mémorielle, au sens où il tendrait à imposer une vision du passé prédéfinie par le législateur ; c'est au contraire un mécanisme d'octroi de subsides publics qui fait confiance à l'interaction entre expertise académique et société civile. Il offre des balises, il n'impose pas. Face à un cas d'espèce, ce n'est pas le législateur qui détermine si tel crime de masse peut être qualifié de génocide ou si telle mémoire traumatique doit être prise en compte, c'est le Conseil. Ce type de fonctionnement, qui a de nombreux parallèles dans l'organisation de l'action publique en Belgique, présente un mode de gestion de la mémoire collective et du devoir de mémoire, en situation démocratique, qui semble assez original, même s'il est évidemment perfectible. On soulignera en outre que le fonctionnement de ce Conseil garantit l'autonomie de l'argumentation historique (cf. p. 190), tout en instaurant un nécessaire dialogue avec la société civile, qui prévient en principe le risque de repli dans la tour d'ivoire. Enfin, ce décret prévoit lui-même l'évaluation périodique du dispositif qu'il a mis en place, sous forme d'expertise externe indépendante. Bien sûr, ce qui est en jeu dans toute cette discussion, c'est la manière dont on définit et dont on approche une loi mémorielle et son objet. En historien, le recenseur s'intéresse au regard, plus ou moins contraignant, plus ou moins biaisé, porté par l'autorité publique sur le passé. En politologue, G. Grandjean s'intéresse au processus décisionnel contemporain et propose une typologie des instruments législatifs, relatifs à la mémoire et au devoir de mémoire, en fonction des contraintes exercées sur les personnes. Même s'il présente ces trois degrés de contraintes comme des moyens de mobiliser le droit pour « imposer des mémoires officielles » (p. 111, 122), ce qu'il vise semble être des contraintes portant sur les comportements des acteurs plutôt que sur les visions du passé qui animent ceux-ci.

Venons-en aux deux contributions qui éclairent la situation à l'est de l'Europe. Ici, de véritables conflits de mémoire, tant nationaux qu'internationaux, ont surgi autour du sens à donner à la mémoire du communisme et à celle des acteurs nationaux durant et après la Seconde Guerre mondiale. Le cas de la Pologne est étudié par Kornelia Kończal (p. 45-65), dont la contribution manque parfois d'éléments de contexte mais qui est excellemment complétée par le court article de Audrey Kichelewski (p. 203-210). À côté d'innombrables résolutions parlementaires de type anniversaires ou commémoratives, à portée purement déclaratives, et de plusieurs lois visant les personnes ayant pris part à l'appareil sécuritaire et militaire de la Pologne communiste, quatre lois mémorielles sont examinées. La loi de 1998, créant un Institut de la Mémoire nationale ou *Instytut Pamięci Narodowej*

(IPN), doté de missions judiciaires, archivistiques et pédagogiques, pénalise le négationnisme des crimes nazis (incluant de facto la Shoah) et le négationnisme des crimes communistes (depuis l'invasion de la Pologne par l'URSS en 1937, puis son occupation soviétique en 1944, jusqu'à 1989). Prise dans un contexte de démocratisation et d'europanisation, elle se distingue des lois suivantes qui, en dépit d'une opposition des historiens et d'acteurs de la société civile, émergent dans un contexte de crispation nationaliste croissante, d'ethno-catholicisme et de roman national « victimo-héroïque » (ou « héroïque et martyrologique »). La loi du 3 février 2011 instaurant une Journée nationale du souvenir des « soldats damnés », vise à commémorer les résistants anti-communistes de 1945 ; toutefois, par son manque de nuance, elle en vient à passer sous silence les exactions racistes commises par certains de ces groupes de partisans polonais à l'encontre de diverses minorités ethniques, y compris juive. Le rôle de l'IPN dans cette dérive est pointé par K. Kończal : l'activisme mémoriel y a remplacé l'approche scientifique attendue, en dépit des protestations des historiens (p. 59). La loi du 1<sup>er</sup> avril 2016 de dé-communisation de l'espace public, prohibe les monuments et les noms de lieux (rues, bâtiments, équipements) se référant au communisme ou à un système totalitaire ; son application suscite des réticences locales et des applications régionales différenciées. La loi du 26 janvier 2018 modifiant celle de 1998 sur l'IPN, pénalise la mention d'une coresponsabilité polonaise dans les crimes nazis, ou plus largement dans les crimes contre l'humanité ou crimes de guerre (article abrogé dès le 27 juin 2018) et pénalise la négation de crimes des nationalistes ukrainiens de 1925 à 1950 (article resté en vigueur, et qui impose une version biaisée des faits).

Le texte, assez touffu, de Nicolay Kopolov (p. 25-43) examine la situation en Russie et distingue deux vagues de législation mémorielle. La première condamne le stalinisme et réhabilite ses victimes, dans la foulée de la perestroïka et de la rupture démocratique, dès 1989. La seconde est devenue un instrument de censure et de propagande du régime de V. Poutine, dont la politique mémorielle repose sur une glorification nationaliste de la *Grande Guerre patriotique* contre l'Allemagne nazie, un schéma narratif communiste recyclé : la condamnation de la « réhabilitation » ou de l'« héroïsation » du nazisme vise, dans une logique binaire simpliste, à disqualifier toute atteinte à la réputation de l'État soviétique dont le néo-impérialisme poutinien se veut l'héritier et refuse, par conséquent, toute condamnation conjointe des crimes nazis et communistes. Cette posture mémorielle est, en partie, une réaction aux lois mémorielles polonaises, baltes et ukrainienne (notamment la pénalisation de la négation des crimes communistes, et donc soviétiques, par la Pologne en 1998, et la qualification

de génocide pour la famine de 1932-33 par l'Ukraine en 2006). C'est dans ce cadre qu'est analysée la genèse parlementaire et la teneur de la loi russe du 5 mai 2014, dite loi *Iarovaya*, pénalisant la négation des crimes condamnés par le tribunal de Nuremberg et pénalisant la « diffusion de fausses informations » relatives à l'action de l'URSS durant la Seconde Guerre mondiale. En pratique, seul ce second volet, qui « protège en réalité la mémoire du régime oppressif de Staline contre celle de ses victimes », semble réellement appliqué en termes de poursuites (p. 41-42).

Les visions mémorielles dominantes en Europe de l'ouest (mémoire des crimes nazis, sans concession pour les collaborateurs, et singularité de la Shoah, comme garant moral de la démocratie et des droits humains) et en Europe centrale et orientale (mémoire des crimes nazis et staliniens, sur le même pied, et indulgence plus ou moins proche du déni pour ses propres responsabilités nationales) sont amenées à coexister depuis 2004 au sein de l'Union européenne élargie. La politologue Christine Cadot (p. 125-142) examine l'activité du Parlement européen sous cet angle. Il s'agit d'une contribution fort riche par l'analyse des processus, mais qui détaille assez peu le contenu des mesures mémorielles. Si le Parlement sert de « caisse de résonance », diverses raisons expliquent aussi que les débats mémoriels y soient moins conflictuels que dans d'autres enceintes, telle celle de l'assemblée du Conseil de l'Europe (structuration des groupes parlementaires sur base non nationale, nécessité de construire des coalitions, reformulation des revendications ethno-nationales en enjeux de protection des minorités, intérêt à favoriser le consensus pour compenser la faiblesse du Parlement face aux autres institutions de l'Union), tout en remplissant une fonction tribunitienne pour des jeunes eurodéputés. Par ailleurs, les impulsions mémorielles données par le Parlement européen sont difficilement ou incomplètement transposées dans les droits nationaux, comme en témoigne la décision-cadre de 2008 invitant notamment les États membres à pénaliser la négation des génocides ; il en va de même des traductions nationales de la Journée du souvenir fixée la même année au 23 août. Notons aussi que ces mémoires européennes traumatiques, essentiellement celles des crimes nazis et communistes, constituent le « négatif », selon le mot de l'auteur, d'un discours mémoriel positif tenu par les Communautés, puis par l'Union, européenne(s) ; celui-ci intègre la mémoire des pionniers de la construction européenne mais aussi la mémoire d'un héritage culturel, essentiellement ouest-européen, dont la promotion a d'ailleurs été initiée par la politique culturelle de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (p. 128-129,

134)<sup>4</sup>. Les mémoires du colonialisme, par contre, ne sont pas prises en compte par le Parlement européen, à tel point que la Journée commémorant les victimes des totalitarismes a été fixée en 2008 au 23 août, jour pourtant déjà défini par l'Unesco depuis 1997 comme « Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition ».

Un court article de Duygu Tasalp (p. 221-228) aborde la situation de la Turquie. Une modification du règlement interne du parlement turc, en date du 27 juillet 2017, interdit aux députés d'insulter en séance « l'histoire et le passé commun de la Nation turque », sous peine d'une exclusion temporaire et d'une amende, ce qui de manière implicite proscrit toute mention du génocide arménien. En pratique, c'est aussi une formation en particulier – le HDP – qui est visée, seul parti à lutter pour la reconnaissance du génocide arménien et pour la défense de la minorité kurde, et par ailleurs cible d'intimidations, d'arrestations et de violences. Par ailleurs, en dehors du Parlement, l'évocation du génocide arménien (ainsi que celle du Kurdistan) n'est formellement interdite par aucun texte ; toutefois, elle entraîne le risque de poursuite et de condamnation, non systématique (le caractère aléatoire entraînant la peur), sur la base de l'interprétation d'articles du Code pénal prohibant les injures « à l'histoire », « à la nation » ou « à la mémoire d'Atatürk ». C'est ici le flou qui permet l'intimidation et la condamnation, tout en évitant de nommer ce dont l'État nie l'existence, une gêne présente dès 1915-1916 dans le discours étatique.

Il est dommage pour la cohérence de l'ouvrage qu'il y manque un chapitre sur le cas français. De ce fait, la mention « en Europe » du titre rappelle – peut-être involontairement d'ailleurs – ces ouvrages à suite comportant un ou plusieurs tomes sur leur objet traité successivement « en France », puis « en Europe » et enfin « dans le monde ». En l'occurrence, la France étant absente de ce panorama, le lecteur non familiarisé avec les débats hexagonaux – dont sont pourtant issus les notions-clés de lois mémorielles, de lieux de mémoire et de devoir de mémoire, et où certains historiens comme P. Nora ou H. Rousso ont pu croire, certes naïvement, que les lois mémorielles étaient une exception française (p. 14 n. 9, p. 25, p. 185) –, devra glaner des éléments dans l'introduction de S. Ledoux (p. 11-20), dans l'interview menée par celui-ci et Noëlline Castagnez avec Henry

---

<sup>4</sup> Ce décalage des mémoires a été sensible notamment lors des commémorations des 50 ans des Traités de Rome. Aux nombreuses références déjà citées par l'auteur, on se permettra de renvoyer également à É. BOUSMAR, « La commémoration des traités de Rome (1957) à Bruxelles en 2007. De 50 ans d'intégration à 1500 ans de civilisation : quelles mémoires pour quelles Europe ? », *Cahiers du CRHIDI*, vol. 33, 2010, p. 55-83, qui souligne l'inadéquation du discours mémoriel européen hérité des années 1950 par rapport aux enjeux de l'Union élargie.

Rouso, historien acteur de longue date de ces débats (p. 179-195), ou dans la discussion de Richard J. Golsan comparant les lois mémorielles françaises aux pratiques mémorielles des États-Unis (p. 163-177). Ce dernier fournit une comparaison très pédagogique entre les deux situations et rappelle que les lois mémorielles sont absentes des pays de *common law*, par volonté de sauvegarder la liberté d'expression. Il souligne toutefois que, pour la première fois en 2018, une mesure fédérale peut faire figure de loi mémorielle aux États-Unis, à savoir celle reconnaissant que le lynchage des Noirs constitue un *hate crime* (p. 176).

Notons encore deux textes qui élargissent le propos par rapport au cadre annoncé. Le premier est un court mais dense article de Sévane Garibian (p. 211-219), relatif à l'Argentine, centré sur la loi de 2002 officialisant à la date anniversaire du coup d'état du 24 mars 1976 les commémorations des victimes de la dictature. Le second texte est le commentaire d'un document d'archives du XVI<sup>e</sup> siècle par Maïté Recasens (p. 145-152), portant sur une délibération de l'assemblée de Marseille, au lendemain du ralliement de la ville au roi Henri IV (1596) : les autorités ralliées imposent une version officielle des événements locaux, en taisant leur ancienne complicité, en désignant deux boucs émissaires dont les armoiries seront martelées, en commanditant pour la salle de réunion un tableau muni d'une légende univoque, et en décrétant une procession commémorative annuelle<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> De nombreux cas parallèles pourraient être évoqués à titre de comparaison, où l'on voit d'ailleurs souvent se combiner des mesures édictales ou réglementaires, des décisions judiciaires et des décisions gouvernementales. Par exemple la destruction en 1569 de l'hôtel bruxellois du comte de Culembourg, « en mémoire » de sa conspiration contre le roi d'Espagne, et l'érection d'une colonne d'infamie sur les lieux, puis le renversement de cette colonne en 1576 et le versement d'indemnités au comte suite à un changement politique (Pacification de Gand) : P. DE WIN, « La maison rasée. Regard historique sur les mesures et sanctions envers la demeure des contrevenants et malfaiteurs du moyen âge à nos jours », in *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle) offerts à Jean-Marie Cauchies*, É. Bousmar, Ph. Desmette et N. Simon (dir.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 489-503. Dans le cas cité, il s'agit bien d'imposer, pour le présent et l'avenir, une lecture, d'abord négative puis positive, d'événements du passé récent à portée générale, impliquant l'ensemble du corps politique (situation de guerre civile) ; si l'on passe par une mesure touchant un particulier, celle-ci s'insère bien dans un dispositif politique général. Un tel cas se distingue donc de sentences judiciaires à portée particulière, visant sous l'Ancien Régime des criminels de droit commun et imposant comme peine accessoire une amende honorable ou une *damnatio memoriae* (arasement du château ou de la maison, dégradation de noblesse, bris d'armoiries, etc), ou des mesures contemporaines, d'ordre politico-administratives, détruisant les lieux de certains crimes sordides, en Belgique comme ailleurs (quoique ces dernières pourraient, dans certains cas comme l'Affaire Dutroux, être considérées comme des formes de politique mémorielle, vu le retentissement de l'affaire en question sur la vie politique et sur l'organisation de l'État, de la justice et des services de police) : *ibidem*, p. 489-493 et 497-503. Voir depuis :

Parmi les comptes rendus (p. 233-247) que propose ce hors-série, outre ceux des ouvrages de Kuposov et Baruch, déjà cités, figurent les recensions de quatre ouvrages qui ont trait aux rapports entre histoire et mémoire, sans être spécialement consacrés aux lois mémorielles : le livre d'Aline Sierp comparant les mémoires italiennes et allemandes des faits de la Seconde Guerre mondiale (2014), celui de Michael Rothberg centré la notion de mémoire multidirectionnelle comme alternative à la notion de mémoires concurrentes, appliqué à la mémoire de la Shoah croisée à celle de l'esclavage et de la (dé-)colonisation (2009, trad. fr. 2018), l'enquête de terrain minutieuse de Claire Eldrige comparant l'évolution des mémoires des communautés harki et pied-noir en France (2016), et enfin celle d'Audrey Kichelewski sur la présence en Pologne des survivants de la Shoah depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, pointant la persistance de l'antisémitisme en Pologne mais aussi la prise de conscience de leurs responsabilités historiques par des Polonais non-Juifs (2018). Ces comptes-rendus permettent au lecteur de glaner des éléments de contexte pour comprendre l'éclosion des lois mémorielles. Ce n'est pas le cas du bref article de Laurent Bihl (p. 153-161) qui se concentre sur l'analyse des caricatures de la prise de la Bastille dessinées en 1880 et 1889 et dont l'argumentaire semble ainsi hors-sujet, même si le propos peut illustrer la réception, plutôt négative, de la loi du 6 juillet 1880 instaurant le 14 juillet comme jour de fête nationale (commémorant doublement la prise de la Bastille en 1789 et la fête de la Fédération de 1790).

D'une façon générale, l'ouvrage est très soigné. Les coquilles ou distractions sont rares<sup>6</sup>. L'introduction rend bien compte de l'insertion du propos dans les débats actuels et les contributions offrent une vue, non exhaustive mais représentative, des différents aspects de la question. L'ensemble aiguise la curiosité et on voudrait pousser la comparaison vers d'autres pays ayant connu soit une sortie de dictature (Italie, Autriche, Portugal, Grèce), soit la succession de l'occupation nazie puis des débuts de la construction européenne (Pays-Bas, Luxembourg), soit encore les situations complexes marquées par la présence de régimes totalitaires autochtones, de l'occupation nazie et du totalitarisme communiste (nombreux pays d'Europe centrale, orientale ou balkanique).

---

F. DELEPIERRE, « Devoir de mémoire. Un mémorial à la place de la maison de Marc Dutroux », *Le Soir*, samedi 3 avril 2021, p. 12.

<sup>6</sup> Il faut rectifier p. 19 la mention erronée du Conseil de l'Europe (en réalité le Conseil de l'Union européenne) et à la p. 35 la date du 23 septembre 2009 (en réalité 2008) pour la Déclaration du Parlement européen instituant le 23 août comme journée de commémoration des victimes du stalinisme et du nazisme. La différence établie p. 134 entre le nazisme et le national-socialisme ne s'explique pas, les deux mots désignant la même réalité historique.

On voudrait à présent suggérer quelques réflexions transversales suscitées par ce hors-série, en trois points qui pourraient lui offrir autant de prolongements.

Premièrement, l'ouvrage n'offre pas de répertoire des lois mémorielles en vigueur, modifiées ou abrogées. Un tel outil pourrait faire l'objet d'une entreprise collective et prendre la forme d'une base de données internationale. La question de l'*inventaire* entraîne celle de la *typologie*. Sur le plan des *sources formelles du droit*, l'édiction d'une norme mémorielle peut prendre diverses formes : une loi au sens strict (déclarative, prescriptive ou sanctionnatrice), des mesures législatives intégrées dans un code pénal (Turquie, Allemagne), des arrêtés d'exécution, un règlement intérieur d'assemblée parlementaire (Turquie), une résolution parlementaire, une décision judiciaire faisant jurisprudence (Allemagne). Sur le plan de la *hiérarchie des normes*, les lois mémorielles (au sens large) sont soumises à l'interférence entre ordres juridiques nationaux et internationaux (p. 100-103, par exemple) et à l'eupéanisation du droit (p. 18-19), mais aussi aux concurrences entre les niveaux de pouvoir dans les États fédéraux ou fortement décentralisés comme l'Espagne ou la Belgique (p. 99, p. 120). La sphère réglementaire des pouvoirs locaux (municipalités, communes) ne devrait pas être négligée. Sur le plan de la *temporalité des normes*, la quasi-totalité des lois mémorielles auxquelles on se réfère usuellement ne sont pas antérieures aux années 1990 : est-ce lié à une forme particulière de rapport au temps (« régime d'historicité ») de la part des sociétés concernées, ainsi qu'à des phénomènes de contagion et d'emprunt ? Et faut-il réserver aux seuls textes promulgués durant cette période la qualité de lois mémorielles ? Certains le pensent (p. 191). Au contraire, faut-il prendre en considération des formes plus anciennes de lois mémorielles (p. 14-15), comme y invite l'inclusion d'une contribution d'histoire du droit d'Ancien Régime dans ce hors-série ? Le débat reste ouvert. On peut avancer que la succession de deux régimes d'historicité distincts rend compte de l'opposition vécue en Espagne entre l'amnistie de 1977 et le mouvement de « récupération » de la mémoire né dans les années 1990 (p. 105). De même, certains auteurs pensent que les lois mémorielles des trente dernières années auraient pour fonction principale de reconnaître les crimes et les victimes, par opposition à des lois de sortie de conflit, de facture plus ancienne, qui privilégieraient l'amnistie et la non mémorialisation des crimes et faits de violences (p. 17). Si cette opposition entre un paradigme du silence et de l'oubli et un paradigme de l'énonciation et de la reconnaissance est pertinente et féconde, peut-être est-elle néanmoins trop binaire et exclusive. N'y a-t-il pas des lois susceptibles d'imposer simultanément silence et devoir de mémoire, triant par là-même au

sein des faits du passé ? Il me semble par ailleurs que la sur-focalisation du débat sur les lois mémorielles récentes, de la part d'historiens surtout contemporanéistes et intéressés aux traumatismes du XX<sup>e</sup> siècle, risque de limiter notre compréhension d'ensemble du phénomène. Quoi qu'il en soit, sur le plan des *faits visés* par les lois mémorielles relevant du droit en vigueur, toutes ont pour objet des situations historiques relevant de l'histoire du 20<sup>e</sup> siècle, à l'exception notable des normes concernant la qualification de la traite négrière comme crime contre l'humanité, telle la loi Taubira du 21 mai 2001 en France ou la loi du 5 mai 2010 au Sénégal (p. 11 n. 3, p. 190). Cela en dit probablement plus long sur l'état limité de la conscience historique et des mémoires collectives dans nos sociétés contemporaines, que sur le réservoir de situations du passé à propos desquelles il serait possible de légiférer, de manière déclarative ou sanctionnatrice. Des dispositions relatives aux divers aspects du passé colonial sont évidemment susceptibles de remonter au XIX<sup>e</sup> siècle ou au-delà. Quant aux politiques mémorielles des États-nations, elles n'hésitent pas, et depuis longtemps, à s'emparer du passé antique et médiéval, on le sait, un terrain sur lequel l'Union européenne les a rejoints.

Précisément – c'est le deuxième registre de réflexion –, les lois mémorielles ne sont évidemment pas les seuls moyens d'intervention des autorités publiques sur le passé. Un débat élargi pourrait inclure des formes de discours officiel ou d'action publique qui, sans être normatives au sens juridique du terme, induisent des normes de comportements relatifs au passé ou structurent la mémoire collective dominante : instauration de commémorations, demande de pardon, formulation de regrets, discours et communiqués, programmes de partis politiques, rappel d'ambassadeur (p. 83), pression sur des journalistes ou des intellectuels, etc. En URSS, les documents officiels du Parti suffisaient à définir la vision autorisée du passé, et toute déviation par rapport à cette conception officielle pouvait être frappée de sanction pénale en tant que propagande antisoviétique ; une loi spécifiquement mémorielle n'était donc pas nécessaire dans ce cadre totalitaire (p. 27). D'autres interventions, sans entrer dans la catégorie des lois mémorielles, prennent une forme législative, réglementaire ou administrative : la protection des archives (en ce compris les conditions d'accès et de consultation), du patrimoine (révélateur du prix attaché à certains pans du passé) et de la vie privée (impactant le travail des historiens), l'organisation et le financement d'organes de recherche et leur degré d'autonomie, ou encore les mesures relatives à la restitution de biens culturels et de restes humains, celles définissant les programmes scolaires, établissant le « canon » de l'histoire nationale ou garantissant la liberté académique. Loin d'être anodines, ces mesures conditionnent le travail des historiens et donc la

possibilité d'élaborer un regard critique sur le passé. Enfin, touchant à la fois les conditions de la recherche et la transmission d'un message au public, l'ensemble des mesures visant à créer, supprimer, rebaptiser, rénover, fusionner ou subventionner des musées, des écomusées, des parcs à thème, voire des parcs d'attraction à vocation « historique », ou encore à soutenir le tourisme de mémoire. La liste est loin d'être close : on pourrait aussi y ajouter, du point de vue du droit canonique, la mise en œuvre d'une mémoire hagiographique au travers des procès de béatification et de canonisation, qui ne sont pas sans induire une certaine vision du passé, promue par tel ou tel courant au sein de l'Église catholique. De toute évidence, les lois mémorielles sont la face visible d'un iceberg. Si elles sont un objet en soi de point de vue juridique, elles doivent aussi être saisies dans un ensemble plus vaste. Tournons-nous donc vers la *ratio legis*.

L'ouvrage – ce sera le troisième registre de réflexion soulevé – ne se prononce pas sur l'opportunité, la légitimité ou l'efficacité des lois mémorielles, même si les analyses de certains auteurs laissent deviner à tout le moins une prise de distance critique par rapport au phénomène.

Développons ce dernier point. On pourrait l'aborder sur le plan des principes ou sur le plan de l'efficacité. Il conviendrait, à la suite de plusieurs auteurs de ce volume, de mener l'examen systématique de l'application de ces lois et de la jurisprudence les concernant. Combien de poursuites pénales, de procès, d'acquittements et de condamnations, à quel degré de peine ? Le caractère dissuasif ou pédagogique de ces lois, même pétries de bonnes intentions dans un contexte démocratique, ne connaît-il pas des limites (p. 86) ? Plus fondamentalement, sur le plan des principes : est-il acceptable qu'une loi dise le passé ? Une telle loi est-elle légitime ? Du point de vue du droit, la doctrine et la théorie du droit peuvent prendre position à cet égard. Du point de vue de la théorie de l'histoire, on le peut aussi. L'ouvrage recensé rappelle la variété d'attitudes adoptées à cet égard : des historiens, notamment, s'abstiennent de prendre position (p. 79, 82) ; d'autres acceptent le principe d'une loi mémorielle mais sur un objet limité, souvent la pénalisation du négationnisme de la Shoah, et à titre exceptionnel (p. 181-182, 189) ; d'autres en refusent le principe même, dès les années 1990 (p. 80-82, 181-182). Ce refus peut être motivé par l'idée que la liberté d'expression prime l'usage abusif qui en serait fait (à l'inverse, la Cour constitutionnelle allemande a jugé en 2018 que le négationnisme ne relevait pas de la liberté d'expression mais d'un déni de réalité, p. 74), et qu'il existe d'autres moyens, notamment l'éducation et la discussion contradictoire, de lutter contre les formes de haine et de mépris des droits humains qui motivent les expressions négationnistes (p. 79). Le refus des lois mémorielles peut

aussi être motivé par l'idée que la pénalisation est contre-productive : elle alimente les postures de rejet de l'expertise, facilement associée par les négationnistes et par les complotistes à la défense d'une « histoire officielle ». Ce fut la position de l'historien belge Jean Stengers<sup>7</sup>. Et puis, surtout, une fois acquis le principe que l'État puisse imposer une vision du passé sous peine de sanctions pénales, qu'en serait-il d'une loi mémorielle qui n'aurait plus pour guide la vérité historique – telle que la définit le débat contradictoire des historiens, fondé sur l'usage rationnel de preuves et la construction d'une lecture contextualisée – mais la « vérité » définie par un parti, une idéologie ou une autocratie ?

De fait, la loi mémorielle prise *pro veritate*, pour protéger la vérité, est un outil utilisé de bonne foi, avec le bien de la démocratie en ligne de mire : tel était l'objectif par exemple des lois française et belge de 1990 et 1995 réprimant le négationnisme ; tel est aussi l'objectif de ces lois qui ont pour objectif de reconnaître les erreurs, les torts ou les manquements passés de l'État, ou de mettre en œuvre une réconciliation. Malgré une *ratio legis* pétrie de bonnes intentions, des critiques de principe ont pu leur être adressées, on l'a vu. Le bien-fondé de ces critiques n'apparaît-il pas plus pleinement encore lorsque des États prennent des lois mémorielles *contra veritatem*, c'est-à-dire des mesures qui définissent un passé contraire à la réalité. Dans ce cas, les lois sont donc elles-mêmes révisionnistes (p. 184, 192) ou négationnistes (p. 19) ; elles sont anti-démocratiques (p. 183) et contre-factuelles. Le travail des historiens ou des journalistes se trouve soumis à la censure d'État et à la répression pénale, car il ne saurait être préjudiciable à la Nation ; des historiens sont réellement menacés (p. 190). Comme le souligne N. Kuposov, le législateur ne vise plus la transparence mais il fabrique du « roman national » (p. 36) ; en cherchant à masquer les zones d'ombres, il ne promeut plus les nuances mais il cherche à magnifier, à héroïser les figures ou les faits du passé national (p. 19, 185). Pour citer encore N. Kuposov, « la démocratie a forgé une arme que ses adversaires peuvent utiliser contre elle » (p. 42-43).

En réalité, qu'elles soient prises *en faveur* ou *au mépris* de la vérité historique, les usages délétères des lois mémorielles par des législateurs

---

<sup>7</sup> J. STENGERS, « Révisionnisme : quoi faire et ne pas faire... », carte blanche dans le quotidien *Le Soir*, 28 mai 1990, p. 2 (repris dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 82, 2004, fasc. 1-2, p. 513-514). Cette opinion était exprimée un mois et demi avant le vote de la loi Gayssot en France, pénalisant le négationnisme. Même argument, plus détaillé et plus largement contextualisé, dans J. STENGERS, « Quelques libres propos sur Faurisson, Roques et Cie », *Cahiers du Centre de recherches et d'études historiques de la Seconde Guerre mondiale*, vol. 12, 1989, p. 5-29, en particulier p. 19-22 (repris dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 82, 2004, fasc. 1-2, p. 487-511, en particulier p. 501-505). Cette argumentation reste remarquable et, à mon sens, d'actualité.

maladroits ou, pire, de mauvaise foi ou, ce qui revient presque au même, aveuglés par leur propre idéologie, montrent tout le danger qu'il y avait d'ouvrir cette boîte de Pandore. Les cartes ne risquent-elles pas de se retrouver plus brouillées qu'elles ne l'étaient en 1990 ? Aux tensions mémorielles internes à chaque pays, s'ajoutent les conflits mémoriels transfrontaliers, particulièrement en Europe de l'Est et en Russie.

Le mal étant fait, comment y remédier ? Si les historiens peuvent s'entendre au terme de leur débat (*vision historienne* du passé), la question des lois mémorielles contradictoires, partiales et partiellement contre-factuelles a d'autres ressorts : c'est la politique brutale des États et des opinions publiques, traversées par des discours tendancieux (*vision mémorielle* du passé, traversée de multiples enjeux émotionnels). On pressent tout le travail d'éducation ou de diplomatie qui sera nécessaire pour faire tomber les préventions et se rapprocher les points de vue.

Tout ceci démontre que, si elles sont un objet d'attention et de préoccupation évident pour l'historien, les lois mémorielles sont loin d'être un objet périphérique ou anecdotique pour le juriste. Au contraire, elles interrogent le cœur même de l'État de droit et le sens de la norme. C'est dire toute l'utilité du présent recueil.